

par courriel et la poste

Montréal, le 1er décembre 2001

Mme Renée Poliquin
Secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable (bureau 2.10)
Québec (Québec)
G1R 6A6

Objet: Projet de Centrale Mercier d'Hydro-Québec
Documentation promise 2

Madame,

Nous avons pris connaissance de la lettre (DB-22) du ministère des Ressources naturelles (MRN) en relation avec notre lettre au BAPE du 29 novembre 2001.

Notre interprétation de DB-22 est à l'effet qu'il n'y a pas en général des baux entre Hydro-Québec et le gouvernement pour les réservoirs exploités par Hydro-Québec. Nous voudrions que le MRN confirme cette interprétation.

En l'absence de baux pour les réservoirs Baskatong, Cabonga et Dozois, nous demandons que le MRN et/ou le ministère de l'Environnement (MENV) dépose les documents qui autoriseraient la création et l'exploitation de ces réservoirs ainsi que le canal entre les réservoirs Cabonga et Dozois. Nous recherchons en particulier des informations sur les débits et niveaux minimaux et maximaux qui sont autorisés par écrit.

À noter que le Mouvement Au Courant a recommandé que de telles informations soient disponible pour chaque barrage visé par le *Règlement relatif à l'application de la loi sur la sécurité des barrages*, présentement sous étude par le MENV.

Par ailleurs, nous aimerions déposer les conditions générales assorties à l'approbation de plans et devis d'un barrage en vertu de la *Loi sur le régime des eaux*.

Bien qu'une référence à ces conditions générales est systématiquement incluse dans chaque décret d'approbation, le texte de l'arrêté numéro 682 du conseil exécutif, qui les énumère, est difficile à trouver. En effet, selon Me Lorne Giroux, l'arrêté 682, édicté en 1963, n'a jamais été publié dans la *Gazette officielle*. De plus, par oubli, il n'était pas ajouté comme annexe au rapport Nicolet sur les inondations de juillet 1996. Donc, nous joignons à la présente, copie des explications de Me Giroux et de l'arrêté 682 du 26 avril 1963.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

John Burcombe.

John Burcombe
Mouvement Au Courant

p.j. *Rapport, Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages, Chapitre 5, Le régime juridique, Me Lorne Giroux, 1997, pp. 23-25.*

Concernant certaines conditions générales qu'il juge opportun d'appliquer à toute approbation de plans et de devis de barrages de flottage et d'emmagasinement par le Lieutenant-gouverneur en conseil, Arrêté en conseil numéro 682, 26 avril 1963, 3 p.

R A P P O R T



Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages

JANVIER 1997

La L.R.E. donne au gouvernement le pouvoir d'approuver purement ou simplement les plans et devis, de les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles ou d'en refuser l'approbation¹¹¹.

Une pratique administrative s'est développée en vertu de laquelle cette approbation, lorsqu'elle était requise, était faite pour une période de temps correspondant à la durée théorique de l'ouvrage visé. Concrètement, cette pratique a eu pour effet d'approuver les plans et devis de l'ouvrage pour la durée du bail par lequel l'État concédait des droits d'occupation ou de submersion du domaine public. Cette pratique est celle qui a été notamment suivie à l'égard des ouvrages de retenue successivement érigés à l'issue du lac Ha! Ha!. Les arrêtés en conseil qui ont approuvé ces plans et devis en 1929¹¹², 1941¹¹³, 1962¹¹⁴ et 1970¹¹⁵ ont lié la durée de cette approbation à celle du bail accordant à l'exploitant le droit de submerger des terres publiques. Dans le cas de l'approbation donnée en 1962, les plans et devis ainsi approuvés dataient de 1950 et l'approbation était valable pour la durée du bail soit « *un terme de dix-huit (18) ans à compter du 1^{er} avril 1950 et se terminant le 31 mars 1968* »¹¹⁶. Quant à celle de 1970, elle portait sur les mêmes plans et devis de 1950 et visait à renouveler celle qui était maintenant échue depuis le 31 mars 1968¹¹⁷.

Par ailleurs, dans l'arrêté en conseil d'approbation de 1962, on trouve un certain nombre de conditions afférentes à l'approbation des plans et devis qui, l'année suivante, ont fait l'objet d'un arrêté en conseil d'ordre général ayant pour objet d'appliquer ces conditions

tage, le mémoire ne doit indiquer que la nature de l'ouvrage ou de l'amélioration, et les terrains qui seront affectés, L.R.E., art. 35 (1). À l'égard d'un tel ouvrage ou d'un ouvrage d'emmagasinement, si des terres ou des droits privés sont affectés, la L.R.E. exige, en plus, le dépôt d'une copie des plans et devis au bureau de la publicité des droits ainsi que la publication d'un avis de la requête et du dépôt de cette copie des plans et devis (arts 35 (2) et 60 L.R.E.). Cette exigence n'est pas reprise dans le cas du régime d'approbation général de l'article 71.

111. Arts 36, 61 et 75 de la L.R.E.

112. Arrêté en conseil n° 1957 du 2 octobre 1929 *Concernant la demande de la cie 'Port Alfred Pulp and Paper Corporation', rivière Ha! Ha! et dérivation.*

113. Arrêté en conseil n° 1238 du 17 mai 1941 *Concernant la reconstruction d'un barrage-réservoir par 'Consolidated Paper Corporation Limited' à l'issue du lac Ha! Ha!, sur la rivière Ha! Ha!, canton de Boileau, comté de Chicoutimi.*

114. Arrêté en conseil n° 279 du 20 février 1962 *Concernant la demande de Consolidated Paper Corporation Limited, pour ériger, maintenir et exploiter un barrage à l'issue du lac Ha! Ha! dans le canton de Boileau, comté de Chicoutimi.*

115. Arrêté en conseil n° 1832 du 23 avril 1970 *Concernant le renouvellement de l'approbation de plans et devis ainsi que l'élaboration d'un nouveau bail en faveur de la 'Consolidated Bathurst Ltée' pour le maintien et l'exploitation d'un barrage à l'issue du lac Ha! Ha! dans le canton de Boileau, comté de Chicoutimi.*

116. Arrêté en conseil n° 279 du 20 février 1962, précité, note 114, p. 2 et 4.

117. Arrêté en conseil n° 1832 du 23 avril 1970, précité, note 115, à la p. 2.

dans le futur « à toute approbation de plans et devis de barrages de flottage et d'emmagasinement par le lieutenant-gouverneur en conseil »¹¹⁸.

Les conditions générales de l'arrêté en conseil de 1963 portent notamment sur les passes migratoires, la coupe de bois sur les terrains submergés, la protection des forêts, les rapports entre celui qui demande l'approbation et le gouvernement et la responsabilité à l'égard des tiers. On y retrouve peu de conditions générales intéressant la sécurité de l'ouvrage si ce n'est l'obligation de maintenir le barrage et ses accessoires en bon état d'exploitation en tout temps de l'année et la déclaration que le requérant « sera responsable de tous les dommages résultant dudit barrage et de son exploitation et... devra agir de manière à concilier les intérêts des diverses parties ayant droit d'utiliser la dite rivière et le dit lac ». L'arrêté en conseil de 1963 accorde au requérant le droit de modifier les travaux prévus lors de la construction du barrage lorsque des circonstances inattendues l'imposent « pourvu que permission du ministre des Richesses naturelles soit obtenue au préalable » et que les droits publics ou privés ne soient pas affectés au-delà de ce qui était prévu aux plans et devis tels qu'approuvés.

Enfin, un droit de modifier les termes de l'approbation accordée ainsi que les droits qu'elle accorde et même de faire modifier les ouvrages visés aux frais du requérant est accordé au gouvernement « sur un simple avis de trente jours du ministre des Richesses naturelles » dans les quatre situations suivantes:

- lorsque les terrains et droits conférés sont requis pour d'autres fins dans l'intérêt public;
- lorsque le requérant refuse ou néglige d'accomplir une des conditions de l'approbation;
- lorsqu'il est prouvé que le requérant « n'a pas fourni avec sa demande toutes les informations nécessaires pour permettre de juger de l'étendue des droits affectés »;
- « si la location par bail étant liée à l'approbation était annulée ».

Ces dernières dispositions confirment en quelque sorte la pratique administrative de lier l'approbation des plans et devis à la location de droits du domaine public.

L'arrêté en conseil n° 682 de 1963 exprime également la volonté expresse du gouvernement d'appliquer les conditions générales qu'il édicte à toutes les approbations de plans et devis visant des barrages de flottage et d'emmagasinement. À cet effet, il ordonne même qu'il soit réputé faire partie intégrante de tout arrêté en conseil approu-

118. Arrêté en conseil n° 682 du 26 avril 1963 *Concernant certaines conditions générales qu'il est jugé opportun d'appliquer à toute approbation de plans et devis de barrages de flottage et d'emmagasinement par le lieutenant-gouverneur en conseil*. Cet arrêté en conseil n'a pas fait l'objet de publication à la *Gazette officielle du Québec* et, pour ce motif, la Commission croit opportun de le reproduire intégralement en annexe au présent chapitre.

vant des plans et devis de ces deux types de barrages ¹¹⁹. À l'époque où il a été adopté, le régime général d'approbation de plans et devis de tout ouvrage de retenue des articles 71 et suivants L.R.E. n'existait pas encore ¹²⁰. Toutefois, dans la pratique, les approbations de plans et devis de barrages affectés à d'autres finalités que le flottage ou l'emménagement sont devenues de plus en plus fréquentes dans les 20 dernières années ¹²¹ et dans tous les cas recensés, les décrets d'approbation délivrés sous le régime de l'article 71 contiennent une mention expresse d'incorporation des conditions générales de 1963 même si elles avaient été conçues pour des barrages destinés au flottage ou à l'emménagement.

Les recherches ont démontré que 84% des ouvrages de retenue dont les plans et devis ont fait l'objet d'une approbation entre 1976 et 1996 étaient visés par l'article 71 L.R.E. et 16% étaient des ouvrages d'emménagement visés à l'article 56. Aucun décret approuvant les plans et devis d'ouvrages de retenue pour fins de flottage au cours de la même période n'a été recensé.

Quant aux conditions d'approbation, outre la référence aux conditions générales de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963, elles sont en général très peu nombreuses. Le décret d'approbation impose souvent une hauteur maximale du niveau des eaux en amont de l'ouvrage de retenue qui se situe fréquemment à 0.6 mètre en dessous de la crête de l'ouvrage, qu'il s'agisse d'une digue ou d'un barrage. Très fréquemment, le décret d'autorisation précise que cette cote « *n'est pas une cote d'exploitation autorisée mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire* ». On trouve plus rarement une exigence quant au débit minimal en aval de l'ouvrage ainsi que l'obligation d'obtenir un bail pour la location des terrains du domaine hydrique public à être occupés. Dans tous les cas, le décret fixe le montant des honoraires d'approbation.

En ce qui concerne les ouvrages de retenue projetés pour des fins autres que le flottage et l'emménagement, l'article 72 L.R.E. prévoit la péremption de l'approbation des plans et devis si l'ouvrage visé par cette approbation n'est pas réalisé dans un délai de deux ans de sa date. Ce délai peut cependant être prolongé par le gouvernement.

La L.R.E. prévoit un recours judiciaire en démolition et en remise des terrains en état lorsqu'un ouvrage de retenue des eaux est construit sans l'approbation des plans et devis par le gouvernement ou lors-

119. En l'absence de disposition législative à cet effet, l'efficacité réelle d'une telle disposition à l'égard d'approbations de plans et devis postérieures ne contenant pas une référence à l'arrêté en conseil n° 682 du 26 avril 1963 semble très incertaine.

120. Rappelons que ce régime a été intégré à la L.R.E. en 1968 ; voir la note 103.

121. Un recensement des décrets d'approbation publiés à la *Gazette officielle du Québec* entre le 1^{er} janvier 1976 et le 27 novembre 1996 a été fait par l'équipe de recherche de la Commission.

ANNEXE

ARRÊTÉ EN CONSEIL CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 682

26 avril 1963

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT certaines conditions générales qu'il est jugé opportun d'appliquer à toute approbation de plans et devis de barrages de flottage et d'emmagasinement par le Lieutenant-gouverneur en conseil

--- 0000000 ---

ATTENDU QU'en vertu de la section VI de la Loi du régime des eaux courantes (S.R.Q., 1941, chapitre 98) telle que modifiée par la loi constituant le département des ressources hydrauliques (3 George VI, chapitre 32) et par la loi du Ministère des richesses naturelles (sanctionnée le 22 février 1961), le Lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à approuver les plans et devis des barrages devant servir au flottage du bois ;

ATTENDU QU'en vertu de la section VII de la dite loi, le Lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à approuver les plans et devis des barrages devant servir à l'emmagasinement des eaux ;

ATTENDU QU'en vertu des sections susmentionnées de la dite loi, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver les plans et devis des barrages de flottage et d'emmagasinement en y apportant les conditions qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE les conditions générales suivantes sont jugées opportunes :

- 1° La requérante devra en tout temps de l'année, maintenir ledit barrage et ses accessoires en bon état d'exploitation et elle devra laisser un passage libre sur toute l'étendue de la rivière et du lac affectés par ce barrage, en vue de protéger le poisson, le flottage du bois et pour l'usage du public en général ;

- 2° La requérante devra établir, dans le barrage, une passe migratoire dûment approuvée par le Ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche, si telle passe migratoire était demandée par ce ministère. Une ouverture et un glissoir à billots convenables devront aussi être établis, si requis pour le flottage du bois ; des piliers et estacades, en amont du barrage devront également être érigés, si nécessaires, pour diriger les billots aux vannes ou glissoirs à billots ;
 - 3° Cette approbation est donnée sans préjudice aux droits des propriétaires riverains ou des tierces parties qui pourraient être affectés d'une manière préjudiciable par les ouvrages susmentionnés ;
 - 4° La requérante sera responsable de tous les dommages résultant dudit barrage et de son exploitation et elle devra agir de manière à concilier les intérêts des diverses parties ayant droit d'utiliser la dite rivière et le dit lac ;
 - 5° La requérante n'aura aucun recours contre le gouvernement de cette province, s'il lui survient quelque empêchement dans l'usage et la jouissance des droits présentement conférés ;
 - 6° La présente approbation sera sujette aux lois et règlements concernant la navigation, le flottage, les mines et les pêcheries ;
 - 7° Les bois marchands devront être complètement coupés et enlevés sur les terrains submergés. La hauteur des souches ne devra pas excéder un pied. Tous les déchets devront être enlevés ou brûlés en temps opportun, suivant les lois et règlements du ministère des Terres et Forêts. Vu qu'il s'agit d'une coupe spéciale, il sera chargé deux droits de coupe sur le bois coupé sur les terrains submergés ainsi que sur le terrain nécessaire à la construction du barrage ;
- La requérante devra refaire à ses frais les chemins, les ponts, quais et autres ouvrages affectés par le barrage susmentionné et rétablir les sentiers et les endroits d'atterrissage nécessaires, ainsi que ceux pour fins de pêche ; elle devra aussi indemniser toutes personnes, sociétés, compagnies qui pourraient être affectés d'une manière préjudiciable par les dits ouvrages ;
- 8° La requérante fera une organisation spéciale pour la protection des forêts. Elle devra donner toute son attention et tous ses soins, en tout temps et plus spécialement dans tout défrichement fait en vertu d'un droit de passage, de façon à prévenir les feux de forêt, et elle devra suivre scrupuleusement les instructions, règles et règlements qui sont ou pourront être émis de temps à autre par le Service de la protection des forêts, les associations de protection dans la province ou par le ministère des Terres et Forêts, y relatifs ;

- 9° Si, lors de la construction du barrage, la requérante doit à cause de la topographie des lieux, de la nature du sol ou de circonstances inattendues, modifier les travaux prévus, elle pourra le faire pourvu que permission du Ministre des richesses naturelles soit obtenue au préalable et pourvu que la propriété publique ou de tiers ou les droits publics ou privés ne soient pas affectés au-delà de ce qui est prévu par les plans et devis faisant l'objet de la présente approbation ;
- 10° Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil se réserve le droit en tout temps, sur un simple avis de trente jours du Ministre des Richesses naturelles, de modifier les termes de la présente approbation et les droits conférés par icelle, ainsi que de faire modifier ou même enlever les dits ouvrages aux frais de la requérante, dans les cas suivants :
- a) Si les terrains et droits conférés sont, dans l'intérêt public, requis pour d'autres fins ;
 - b) Si la requérante refuse ou néglige d'accomplir quelque-une des conditions de la présente approbation ;
 - c) S'il est prouvé que la requérante n'a pas fourni avec sa demande toutes les informations nécessaires pour permettre de juger de l'étendue des droits affectés ;
 - d) Si la location par bail étant liée à l'approbation était annulée.

ATTENDU QUE ces dites conditions ont été dans le passé et sont encore imposées lors de l'approbation des plans et devis des barrages de flottage et d'emmagasinement ;

ATTENDU QU'il est devenu opportun de rendre plus expéditive la préparation des arrêtés en conseil en rapport avec l'approbation des plans et devis des barrages susmentionnés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre des richesses naturelles :

QUE les conditions générales énumérées ci-dessus soient approuvées ;

QUE ces conditions générales s'appliquent à compter de la date de l'approbation du présent arrêté en conseil à toutes les approbations de plans et devis visant des barrages de flottage et d'emmagasinement ;

QUE le présent arrêté soit réputé faire partie intégrante de tout arrêté en conseil approuvant particulièrement des plans et devis de barrages pour fins de flottage et d'emmagasinement.